## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

		·
Abonnements:	•	
noomentents.		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

avion Mauritanie Mauritanie France ex-communauté autres pays Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

#### BIMENSUEL

#### DARAISSANT In 1st of 3s MERCREDI do CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance;

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

### SOMMAIRE

#### 1. - LOIS ET ORDONNANCES.

# II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République : Actes divers: 3 novembre 1970 . Décret nº 70.288 portant ouverture de la pre mière session ordinaire de l'Assemblée nationale ..... 10 novembre 1970 .. Décret nº 70.300 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisa-tion et des Mines, pour assurer l'expé-dition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République ... Décision n° 3122 habilitant M. Reda Koch man, agent du protocole, à signer par délégation du Président de la Républi-que les actes d'engagement de dépenses 21 novembre 1970 . . sur factures ..... 317

## a) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

Actes divers

3 novembre 1970 . Décision n° 3.039 portant nomination du contrôleur financier en qualité de commissaire aux comptes de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie . . . . . .

#### Ministère des Affaires étrangères :

20 octobre 1970 .... Décision nº 2967 nommant la secrétaire parti-4 novembre 1970 .. Arrêté nº 625 portant nomination d'un 3° secrétaire à l'ambassade de Dakar ......

#### Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :	
5 octobre 1970 Décret n° 70 279 modifiant le décret n° 65 174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale	31
3 novembre 1970 . Décret n° 70 294 portant additif au décret n° 62 207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attributions de logement et d'armeublement aux personnels de l'armée et de la gendarmerie nationale	31
3 novembre 1970 Décret nº 70 295 portant additif au décret nº 70 003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires	31
Actes divers:	
31 octobre 1970 Arrêté n° 608/bis plaçant en position « hors- cadres » le capitaine Moustapha O/ Moh- amed Salek	31
7 novembre 1970 Décision n° 70 305 portant nomination d'un chef de service de chancellerie au ministère de la Défense nationale	31
Ministère du Commerce et des Transports :	

10 novembre 1970	Arrêté nº 629 portant fixation du prix de vente maximum au détail de certains pro- duits dans le département de Kaedi	31
13 novembre 1970	Arrêté nº 646 fixant le maxima du prix de vente en gros et au détail du riz dans le district de Nouakchott.	31
Actes divers:		
30 octobre 1970	Décision nº 3009 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.	31

30 octobre 1970 .... Arrêté nº 606 portant agrément d'une Société anonyme d'assurances. 319 4 novembre 1970 ...

Arrêté nº 622 portant agrément d'une Société anonyme d'assurances. ......

		}		
	I	AGES	PAGE	es .
0 novembre 1970	Arrêté nº 627 portant acceptation d'un représentant légal de la compagnie d'assu-		Ministère des Finances:	
	rances La Concorde.	320	Actes réglementaires :	
10 novembre 1970 .	Arrêté nº 628 portant acceptation d'un représentant légal de la compagnie d'assu- rances La Paix	320	5 octobre 1970 Décret n° 70 275 modifiant le décret n° 65 140 du 22 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établisse-	
19 novembre 1970	Arrêté nº 655 portant nomination de contrôleurs des prix.	320		23
	seignement technique, de la Formation la Fonction publique:	des	31 octobre 1970 Arrêté nº 608 portant ouverture d'un compte spécial	24
Actes régleme	ntaires :		29 octobre 1970 Décision n° 3007 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget de	
20 juillet 1970	Arrêté nº 0365 fixant les horaires des lycées d'enseignement technique.	320	2 novembre 1970 . Décision n° 3027 portant complément et	24
20 juillet 1970	Arrêté n° 0366 fixant les hoarires des collèges d'enseignement technique	320	arriérés sur la contribution de la R.I.M. au budget du comité de coordination des Etats africains et malgáche associés à la	
3 novembre 1970	Décret nº 70 297 portant création et organisation d'une école nationale d'enseigne-	221	Communauté économique européenne pour	24
Actes divers	ment commercial et familial	321	2 novembre 1970 . Décision n° 3028 portant complément de la contribution forfaitaire de la R.I.M. aux	
	Arrêté nº 534 portant nomination d'un ad-	201		24
10 octobre 1970	ministrateur civil	321 321	2 novembre 1970 Décision n° 3029 portant versement de la part contributive de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du Centre régional de	
28 octobre 1970	Arrêté nº 600 portant titularisation d'un mouçaid stagiaire.	321	2 novembre 1970 . Décision n° 3030 portant contribution de la	324
2 novembre 1970	Arrêté nº 609 portant nomination et titula- risation d'un secrétaire d'administration	521		25 .
2 novembre 1970	générale  Arrêté n° 613 portant radiation d'un fonc-	322	2 novembre 1970 . Décision nº 3033 portant complément et arrièré sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination	
2 novembre 1970	tionnaire.  Arrêté nº 615 portant nomination de deux	322	des Etats Africains et malgache associés, l'Office international des épizooties pour l'année 1970	325
2 novembre 1970	ingénieurs adjoints techniques de l'écono- mie rurale.  Arrêté n° 618 portant titularisation d'un	322	17 novembre 1970 . Arrêté n° 651 portant création d'une régie temporaire d'avance à la présidence de la République	325
4	moniteur du cadre de l'enseignement public	322	26 novembre 1970 . Décision nº 3138 allouant une aide à la Répu-	325
	Arrêté nº 631 portant radiation d'un fonctionnaire.	322	26 novembre 1970 Décision n° 3129 allouant une subvention au Fonds spécial des combattants pour	
	Arrêté nº 634 portant radiation d'un fonctionnaire.	322		325
10 novembre 1970	Arrêté nº 636 portant nomination et titula- risation de deux instituteurs.	322	Ministère de l'Intérieur :	
10 novembre 1970	Arrêté n° 642 portant radiation d'un fonc- tionnaire.	322	Actes réglementaires :	
12 novembre 1970	Arrêté nº 644 portant nomination d'un se- crétaire d'administration générale	322	3 novembre 1970 Décret n° 70 296 portant modification de l'article 20 du décret n° 66 128 du 17 juillet 1966 sur l'organisation et le statut du corps	
13 novembre 1970	Arrêté nº 645 portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement	322	de la Garde nationale (recrutement, condi-	25
13 novembre 1970	Arrêté n° 649 portant nomination d'un	022	Actes divers:	
	inspecteur adjoint de l'enseignement	322	3 novembre 1970 Décret nº 70 291 portant nomination d'un directeur	326
Ministère de l'Ed  Actes divers	ucation nationale:		4 novembre 1970 . Arrêté nº 619 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police	326
	Décret n° 70 292 portant nomination d'un directeur par intérim de l'enseignement		10 novembre 1970,. Décret nº 70 301 portant nomination du per-	326
	du second degré.	323	13 novembre 1970. Arrêté n° 647 portant intégration d'élèves gardes nationaux et réintégration d'un gar-	
Ministère de l'Eq	uipement:		de national	326
Actes réglemen	taires:		13 novembre 1970 Arrêté nº 648 portant radiation des contrôles d'un garde national	326
17 novembre 1970	Décret nº 70306 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Equipement.	323	19 novembre 1970 Arrêté nº 0653 portant intégration dans le corps de la Garde nationale d'un élèvegarde	326

323

324

324

324

324

324

325

325

325 325

325

325

326

326 326

326 326

326

PAGES

19 novembre 1970 .. Arrêté n° 654 portant autorisation d'ouverture d'une salle de bal avec vente de boissons non alcoolisées à Nouakchott-Ksar. ..

#### Ministère de la Justice :

Actes réglementaires: 19 novembre 1970 . Décret nº 70 308 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance. 19 novembre 1970 . Décret n° 70 309 fixant le ressort des tribu-

naux de cadis. .....

Actes divers :

3 novembre 1970 . Décret  $n^\circ$  70 289 portant nomination d'un secrétaire général par intérim au ministère de la Justice.

7 novembre 1970.. Décret n° 70 299 nommant un conseiller de la Cour suprême.

Décret nº 70 307 portant renouvellement du 17 novembre 1970 . . . détachement d'un magistrat pour la durée 

#### III. -- TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

IV. - ANNONCES.

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

#### II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 70.288 du 3 novembre 1970, portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session de l'Assemblée nationale sera ouverte le samedi 14 novembre 1970, à 10 heures.

DECRET n° 70.300 du 10 novembre 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pen-dant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Le présent écret, prend effet pour compter du 11 novembre 1970.

DECISION nº 3122 du 21 novembre 1970, habilitant M. Reda Kochman, agent du protocole, à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Reda Kochman, agent du protocole, est habilité, à compter du l'er janvier 1971, à signer par délégation du Président de la République les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 9 janvier 1967 et intéressant le chapitre 2-4-1 (Hôtel du Président).

 $\operatorname{Art.} 2.$  — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature de M. Reda Kochman sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier et au trésorier général.

#### c) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :

#### ACTES DIVERS:

DECISION nº 3039 du 3 novembre 1970, portant nomination du contrôleur financier en qualité de commissaire aux comptes de société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtel-

#### Ministère des Affaires étrangères :

#### **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 2967 du 20 octobre 1970, nommant la secrétaire particulière du ministre des Affaires étrangères.

Article premier. — M<sup>me</sup> Samba Kamara, née Fatou Mint N'Diaye, secrétaire sténo-dactylographe en service au ministère des Affaires étrangères, est nommée secrétaire particulière du ministre des Affaires étrangères du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 31 août 1970.

ARRETE nº 625 du 4 novembre 1970, portant nomination d'un 3° secrétaire à l'ambassade de Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour, précédemment chef de la Division des Affaires administratives, est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3° secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET Nº 70.279 du 5 octobre 1970, modifiant le décret nº 65.174 du 25 décembre 1965, portant organisation de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le décret nº 65.174 du 25 décembre 1965, portant organisation de la gendarmerie nationale (tel que mod. par D. 69.077 du 5-2-69) est modifié ainsi qu'il Article 29: Paragraphe adjudant:

A la fin du premier alinéa ajouter: et 10 ans de service.

Paragraphe sous-lieutenant:

Entre le 1° et le 2° alinéa ajouter : être âgé de 36 ans au moins et de 43 ans au plus au 31 décembre de l'année de proposition.

Etre bien noté et n'avoir encouru de punition d'arrêts de rigueur au cours des deux dernières années.

Article~44: Au début du deuxièmement, ajouter : « Jusqu'à concurrence du chiffre maximum de  $3/10^{\epsilon}$  des emplois de l'ensemble des postes d'officiers, parmi les sous-officiers ». Le reste sans changement.

Le troisièmement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3° — Jusqu'à concurrence du chiffre maximum d'un dixième de l'ensemble des postes d'officiers, à des adjudants ou adjudants-chefs comptant 14 ans de service effectif dont deux au moins dans le grade d'adjudant ou adjudant-chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement, qui ont satisfait au concours d'aptitude prévu à l'article 29. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

DECRET Nº 70.294 du 3 novembre 1970, portant additif au décret nº 62.207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attributions de logement et ameublement aux personnels de l'armée et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiant d'un logement gratuit au titre « logement de fonction » (art. 2 du décret n° 62.207) ajouter :

- Le commandant d'armes délégué de Nouakchott.
- L'intendant sous-ordonnateur militaire.

ART. 2. — Le présent additif est applicable à compter du  $1^{er}$  janvier 1971.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

DECRET Nº 70.295 du 3 novembre 1970, portant additif au décret nº 70.003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires.

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiaires d'une indemnité de fonction (article premier du décret  $n^\circ$  70.003 du 3 janvier 1970) :

Catégorie VIII: 5 000 F.

Il sera ajouté « le chef du bureau du personnel «...». « le commandant du centre administratif de l'armée nationale ».

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1971.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 608 bis du 31 octobre 1970, plaçant en position hors. cadres, le capitaine Moustapha ould Mohamed Salek.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moustapha ould Mohamed Salek est placé en position hors-cadres pour une période de deux ans à compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du Président de la République pour exercer les fonctions de gouverneur adjoint.

ART. 3. — Dans cette position, le capitaine Moustapha ould Mohamed Salek percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 70.305 du 17 novembre 1970, portant nomination d'un chef de service de chancellerie au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Maouya ould Taya est nommé chef du service de la chancellerie au ministère de la Défense nationale pour compter du 16 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère du Commerce et des Transports :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE Nº 629 du 10 novembre 1970, portant fixation du prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1er du décret nº 69.0048/MCT du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail des produits suivant est ainsi fixé, dans le département de Kaedi:

- Riz: 5 400 F le sac	60 F le kg
— Sucre en pain: 6250 F le sac	200 F pain 2 kg
— Sucre Capa	105 F le paquet
— Thé 4014	1 100 F le kg
— Thé 4 013	1 150 F le kg
— Thé 4011	1 250 F le kg
— Thé 8 147	1 250 F le kg
— Thé 4 012	1 200 F le kg
— Thé: paquet jaune	100 F le paquet
— Thé: paquet vert	130 F le paquet
— Thé: paquet violet	130 F le paquet
Huile	110 F le litre
<ul> <li>Café non brisé 1<sup>re</sup> qualité</li> </ul>	225 F le kg
— Café non brisé 2º qualité	125 F le kg
Nescafé petite boîte	135 F la boîte
- Nescafé grande boîte	410 F la boîte
— Farine: 2 500 F le sac	55 F le kg
— Savon: Barre de 4 kg	325 F la barre
Barre de 3 kg	260 F la barre
Morceau de 750 g	75 F
Carton de 24 morceaux .	1610 F le carton

Morceau de 500 g  Morceau de 300 g  Morceau de 200 g  Morceau de 200 g  Semoule: 1 800 F  paquet de 500 g  carton de 18 kg  Lait Gloria petit modèle  Lait Nestlé boîte ordinaire  Couscous en vrac  Couscous en vrac  Couscous en paquet de 500 g  Pomme de terre  Viande de bœuf  Viande de mouton  Oignons 1 <sup>ro</sup> qualité  Oignons 2 <sup>r</sup> qualité  Arachides non décortiquées  Arachides décortiquées  Tomate en boîte de 2 kg  Tomate en boîte de 5 kg  Beurre Maure  Beurre Peulh	60 F 30 F 25 F 45 F le kg 50 F le paquet 100 F le paquet 3.240 F le carton 25 F la boîte 50 F la boîte 60 F la boîte 150 F la boîte 200 F le kg 110 F le kg 110 F le kg 110 F le kg 155 F le kg 70 F le kg 70 F le kg 70 F le kg 200 F la boîte 500 F la boîte 1000 F la boîte 500 F la boîte 1000 F la boîte 1000 F la boîte
- Arome Maggi petit flacon	150 F le flacon
— Charbon de bois	250 F le sac
- Bois mort: les morceaux (4)	15 F
— Percale Belle Femme: 3 300 F la	
pièce	120 F le m
— Percale Bébé: 2600 F la pièce	90 F le m
— Percale légère	70 F le m
<ul> <li>Guinée des Rois : 1 250 F la pièce</li> <li>Guinée Panthère : 1 600 F . la pièce</li> </ul>	85 F le m
— Guinée Panthère : 1 600 F . la pièce	110 F le m
— Gaz 1 <sup>re</sup> qualité	50 F le m
— Gaz 2º qualité	45 F le m
— Gaz 3º qualité	40 F le m
— Lait frais	15 F le 1/4
<ul><li>Lait frais (saison sèche)</li><li>Lait frais (hivernage)</li></ul>	60 F le litre 30 F le litre
- Pain petit modèle	15 F le pain
— Pain grand modèle	25 F le pain
— Tam grand modele	25 1 10 Pain

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 4º région et le préfet central de Kaedi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 646 du 13 novembre 1970, fixant le maxima du prix de vente en gros et au détail du riz dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 12 novembre 1970, le maxima de prix vente en gros et au détail du riz est fixé comme suit dans le district de Nouakchott:

- a) Brisure de riz:
  - Prix de vente en gros au niveau de la Sonimex ..
  - 42,50 F le kg - Prix de vente au niveau du détaillant F le kg
- b) Riz entier:
  - Prix de vente en gros au niveau de la Sonimex: Riz long glacé, présenté en paquet .. 102 F le kg

- F le kg - Prix de vente au niveau du détaillant 110 Riz entier Pax (présenté en sac de 25 kg):
- Prix de vente en gros au niveau de la
- F le kg Sonimex ..... - Prix de vente au niveau du détaillant F le kg
- ART. 2. Les marges bénéficiaires des grossistes, demigrossistes ne doivent en aucun cas être supérieures à 3,50 % par rapport au prix de vente en gros au niveau Sonimex pour chaque catégorie de riz.
- ART. 3. Le secrétaire général, le directeur du commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

DECISION nº 3.009 du 30 octobre 1970, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur,

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102 du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent:

- 127. Saad Bouh ould Sidi Baba.

- 127. Saad Bouh ould Sidi Bab
  128. S.G.E.E.M.
  129. I. Pargade et Compagnie.
  130. Wone Mamadou.
  131. Mamadou Seck.
  132. H'Maïda ould Mohamed.
  133. I.B.M. France.
  134. Abdi ould Mohamed.
  135. Etablisage att Matterland

- 135. Etablissements Maurel et Prom. 136. Shell Mauritanie.

- 136. Shell Mauritanie.
  137. Groupement Colas Sacer.
  138. Muller Henry Bernard.
  139. Mmb Dioury.
  140. El Hadj Hadia Tandia.
  141. S.C.T.T.M. Nouadhibou
- 142. Saumovia.143. Fatou Diouf.
- 144. Sofrima. 145. Ahmed Cherif ould Mourtada.
- Maurelec
- 147. Ba Amada Gueda.
- 148. Somea.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 606 du 30 octobre 1970, portant agrément d'une société anonyme d'assurances

ARTICLE PREMIER. — Est agréée pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie, la Société anonyme : l'Union des Assurances de Paris « Vie » résultant de la fusion intervenue à effet du 1<sup>st</sup> janvier 1969 entre : l'Union des Assurances de Paris « l'Union-Vie », l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine Vie », l'Union des Assurances de Paris « la Séquanaise Vie ».

ART. 2. — L'ensemble des portefeuilles constitués par les trois sociétés fusionnées est transféré à la société: l'Union des Assurances de Paris-Vie.

ART. 3. — M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, est accepté comme représentant légal de la Société.

ARRETE nº 622 du 4 novembre 1970, portant agrément d'une Société anonyme d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie, la Société anonyme : l'Union des Assurances de Paris « Incendie-Accidents-Risques divers » résultant de la fusion intervenue à effet du 1et janvier 1969 entre l'Union des Assurances de Paris « l'Union Incendie, Accidents, Risques divers », l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine Incendie, Accidents, Risques Divers », l'Union des Assurances de Paris « la Séquanaise Incendie, Accidents, Risques divers ».

ART. 2. — L'ensemble des portefeuilles constitués par les trois société fusionnées est transféré à la Société l'Union des Assurances de Paris, Incendie, Accidents "Risques divers.

ART. 3. — M. Maurice DUFEY domicilié à Nouadhibou, est accepté comme représentant légal de la Société.

ARRETE nº 627 du 10 novembre 1970, portant acceptation d'un représentant légal de la Compagnie d'assurances La Concorde.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurances La Concorde, en République islamique de Mauritanie, M. Guy Delvaux, domicilié à Nouadhibou, en remplacement de M. Françis Alexandre.

ARRETE nº 628 du 10 novembre 1970, portant acceptation d'un représentant légal de la Compagnie d'assurances La Paix.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurance La Paix en République islamique de Mauritanie, M. Guy Deïvaux, domicilié à Nouadhibou, en remplacement de M. Francis Alexandre.

ARRETE nº 655 du 10 novembre 1970, portant nommination de contrôleurs des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans les localités où ils résident :

MM. Zawi ould Taya, employé au district de Nouakchott. Lo Souleymane, à Akjoujt. Sileymane Baba, secrétaire au service des assurances, Nouvellette.

Nouackchott.

Nouackciott.

Dieng Mamadou, moniteur, à Boghe.

Ba Abdoulaye Djiby, instituteur, à Boghe.

Papa Kane Elimane, adjoint au percepteur de Boghe.

Cheikh ould Boibi, percepteur de Keur-Macene.

Ba N'Diawar dit Zanzibar, moniteur d'agriculture à Keur-Macene,

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0.365 du 20 juillet 1970, fixant les horaires des lycées d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement technique, sanctionné par un brevet de technicien, est organisé suivant l'horaire ci-après :

Disciplines	1 <sup>re</sup> année	2° année	3º année
_			
Français (*) Arabe (*) Mathématiques	3 heures 3 heures 4+1 h. (a)	3 heures 3 heures 4+1 h. (a)	2 heures 2 heures 3 heures
Sciences physiques Résistance des matériaux . Dessin industriel	4+2 h. (b) 5 heures	4+2 h.(b) 5 heures	2 heures 5 heures
Technologie de construction  Analyse technique	1 h. 30	2 heures	1 heure
Technologie générale Technologie professionnelle	2 heures 2 heures	1 h. 30 2 heures	2 heures 2 heures
Travaux pratiques d'atelier Formation préindustrielle	7 heures	7 heures	15 h. 30 (c) 1 h. 30 (d)
Devoirs et interrogations	1 h. 30	1 h. 30	()
TOTAL	36 heures	36 heures	36 heures

- (a) Une heure sera consacrée à des travaux dirigés, en deux
- (b) Une heure sera consacrée à des travaux dirigés et une heure à des travaux pratiques, en deux sous-sections.
- (c) Une heure sera consacrée à l'étude des procédés de réalisation et des gammes de fabrication.
- (d) Ce cours comprendra l'étude de l'organisation du travail, de la législation du travail, de la sécurité et de l'hygiène professionnelle.
- (°) L'enseignement du français sera assorti d'éléments de ographie et connaissance du monde; l'enseignement de l'arabe géographie et connaissance du monde; l'enseign d'éléments d'histoire et de formation civique.
- N.B. Pour toutes les sections, le jeudi après-midi sera réservé à l'éducation physique et aux activités de plein air.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0.366 du 20 juillet 1970, fixant les horaires des collèges d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. - L'enseignement dispensé dans les collèges d'enseignement technique, sanctionné par le Certificat d'aptitude professionnelle, est organisé suivant l'horaire hebdomadaire ci-après:

Disciplines	1 <sup>re</sup> année	2° année	3° année
Français (*) Arabe (*) Mathématiques Sciences physiques Histoire géographie	3 heures 3 heures 3 h. 30 2 heures 2 heures	3 heures 3 heures 3 heures 1 h. 30	3 heures 3 heures 3 heures 1 h. 30
Dessin industriel Technologie générale Travaux pratiques d'atelier Technologie professionnelle	3 heures 1 h. 30 (b) 16 h. 30 (d)	3 heures 1 h. 30 (b) 19 h. (e)	3+1 h. (a) 1 h. 30 (c) 18 h. (e)
et de spécialité	1 h. 30 (g)	2 h. (f)	2 h. (f)
Total	36 heures	36 heures	36 heures

- (a) Une heure sera consacrée à l'étude des éléments de construction spécifiques à la spécialité.
- (b) Cet enseignement sera commun à toutes les spécialités qui relèvent des métiers de la mécanique et de l'électricité.

(c) Cet enseignement sera propre à chaque spécialité.

- (d) Cet enseignement sera organisé sur l'année scolaire en quatre stages d'égale durée qui auront pour but d'initier les élèves: à la mécanique générale, aux métaux en feuilles, à la mécanique automobile, et à la technologie.
- (e) Pour certaines spécialités, cet horaire d'enseignement pourra être augmenté hebdomadairement d'une heure.
- (g) Dans le cas du stage d'initiation à la technologie, cet horaire sera regroupé avec celui des travaux pratiques d'atelier, soit 17 h. 30 hebdomadaires.

année

re 1970

neures neures neures

ieures

neures neures neures neures .30 (c)

30 (d)

ı deux

: réali-

ravail, e pro

its de l'arabe

i sera ir.

ıe est

s des

s les Certiraire

anée –

ures ures ures 30

h. (a) 30 (c) (e)

(f)

cons

alités

e en r les à la

ment

cet

(\*) En deuxième et troisième année l'enseignement du français sera assorti d'éléments de géographie et connaissance du monde, celui de l'arabe d'éléments d'histoire et de formation civique.

N.B. — Pour toutes les sections, le jeudi après-midi sera réservé à l'éducation physique et aux activités de plein air.

ART. 2. — L'horaire hebdomadaire de la quatrième année des collèges d'enseignement technique, ou période de spécialisation, est ainsi fixé:

modelon, out amor into.		
Disciplines	Horaires	Observations —
Français	2 h.	et connaissance du monde.
Arabe		et instruction civique une heure sera consa crée aux problèmes de R.d.M.
Dessin industriel et d'étude	5+1 h.	une heure sera consa crée aux problèmes de construction.
Travaux pratiques d'atelier Technologie de spécialité Enseignement préindustriel	1 h. 30	organisation du travai législation du travail sécurité et hygiène professionnelle.
Total	36 h.	

 $\rm N.B. - Le$  jeudi après-midi sera consacré à l'éducation physique et aux activités de plein air.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 70.297 du 3 novembre 1970, portant création et organisation d'une Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott, un établissement d'enseignement technique, dénommé Ecole nationale d'enseignement commercial et familial. Cet établissement est régi par les dispositions de la loi nº 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique.

- ART. 2. L'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique et comprend :
- 1º Une section mixte pour la formation des employés et des cadres moyens du Commerce.
- 2º Une section sociale réservée aux femmes et destinée à la formation du personnel d'encadrement familial.
- ART. 3. Chaque section comporte deux cycles d'études, l'un pour la formation d'employés qualifiés, l'autre pour la formation de cadres moyens. La durée des études dans le premier cycle est de trois ans et dans le deuxième cycle de de deux ans.

Une année supplémentaire est prévue pour la formation pédagogique à l'issue du deuxième cycle de chaque section.

- ART. 4. L'accès du premier cycle de l'Ecole a lieu sur concours ouvert aux candidats justifiant au moins du certificat d'études primaires.
  - Art. 5. L'accès au second cycle a lieu:

- a) Sur concours direct ouvert aux candidats justifiant au moins du brevet d'étude du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.
- b) Par sélection opérée par le conseil des professeurs de l'école, parmi les candidats ayant terminé avec succès le premier cycle de l'école.
- ART. 6. Un certificat d'aptitude professionnelle sanctionne les études du premier cycle. Les études du second cycle sont sanctionnées par un brevet de technicien et l'année de formation pédagogique par un certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (C.A.E.P.).
- ART. 7. L'école est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique.
- ART. 8. L'organisation des études, les programmes, les horaires et le règlement intérieur de l'Ecole seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.
- ART. 9. A titre transitoire, les élèves de l'ancienne section ménagère du lycée de jeunes filles seront admises sur titre dans la deuxième année du premier cycle de la section sociale.
- ART. 10. Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 534 du 30 septembre 1970, portant nomination d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Mouknass, titulaire du dictorat en droit, juge suppléant intérimaire depuis le 1er janvier 1966, est nommé administrateur civil de 2º classe, 1er échelon (indice 760), pour compter du 1er juillet 1969, A.C. 3 ans 6 mois.

Passe: administrateur de  $2^{\circ}$  échelon (ind. 900), pour compter du  $1^{\circ\circ}$  juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois.

 $\it Passe$ : Administrateur de 2° classe, 3° échelon (ind. 1.010), à compter du 1er janvier 1970, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est détaché d'office pour exercer les fonctions de membre de gouvernement, à compter du 1er juillet 1969.

ARRETE nº 568 du 10 octobre 1970, portant nomination et titularisation de 2 agents des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés agents d'exploitation de 2° classe, 1°° échelon (ind. 280) pour compter du 1°t juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

MM. Mohamed ould Ragel; Maouloud Sarr.

ARRETE  $n^{\circ}$  600 du 28 octobre 1970, portant titularisation d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed oud Bechir ould Aziz, mouçaïd stagiaire depuis le 25 janvier 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. est, pour compter du 5 mai 1967, nommé et titularisé mouçaïd de 1er échelon (ind. 300), A.C. néant, passe mouçaïd de 2° échelon (ind. 330), pour compter du 5 mai 1969, A.C. néant.

ÅRT. 2. — Il est reclassé mouçaïd de  $2^e$  échelon (ind. 330), pour compter du  $1^{er}$  juillet 1969, Å.C. 1 mois 26 jours.

ARRETE nº 609 du 2 novembre 1970, portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. - M. Hane Amadou Mamadou, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé secrétaire d'administration générale de 2º classe, 1º échelon secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1° (ind. 280), pour compter du 1° juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 613 du 2 novembre 1970, portant radiation d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Diarra, ouvrier spécialisé des T.P. de 2º classe, 6º échelon (ind. 380), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1er janvier 1971.

ART. 2. — L'administration procèdera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 novembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 615 du 2 novembre 1970, portant nomination de deux ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould Habott et Fodie Amadou Diagana, diplômés de l'École nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey, sont nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale de ler échelon (ind. 560), pour compter du 1er juillet 1970.

ARRETE nº 618 du 4 novembre 1970, portant titularisation d'un moniteur du cadre de l'enseignement public.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Ibrahima, moniteur stagiaire depuis le 1er octobre 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.M., est, pour compter du 13 décembre 1965, nommé et titularisé moniteur de 1er échelon (ind. 300), A.C.

Passe: Moniteur de  $2^{\circ}$  échelon (ind. 330), pour compter du 13 décembre 1967. A.C. néant.

Art. 2. — Il est reclassé: moniteur de  $2^{\circ}$  échelon (ind. 330), pour compter du  $1^{\rm er}$  juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois 18 jours.

Passe: Moniteur de 3º échelon (ind. 360), pour compter du 13 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE nº 631 du 10 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidibe Mamadou, ouvrier spécialisé des travaux publics de 2º classe, 1ºt échelon (ind. 280), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge et radié des cadres pour compter du 1ºr janvier 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

Arr. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 634 du 10 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Dioulde, contrôleur des techniques aérospatiales de 1ºº classe, 5º échelon (ind. 830), comptant trente ans de service effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 31 décembre 1970.

ART, 2. — L'administration procèdera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 636 du 10 novembre 1970, portant nomination et titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., sont nommés et titularisés instituteurs (mouallims) de 1" échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé; MM. Mohameden ould Mohamed, Mahmoud ould Temine, pour compter du 16 décembre 1969, A.C. néant; Mohamed Mahmoud ould Abdessalem, pour compter du 19 décembre 1969, A.C. néant

A.C. néant.

ARRETE nº 642 du 12 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moilid, ouvrier des travaux publics de 6' échelon (ind. 380), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1er octobre 1970.

ART. 2. — L'administration procèdera d'office, le cas échéant, la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 644 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Boureiss, élève-fonction-naire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1er échelon (indice 280) pour compter du 1er juillet 1970, A.C. néant, confor-mément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE nº 645 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, instituteur principal de 2º échelon (ind. 960) depuis le 1ºr janvier 1969, est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 6º échelon (ind. 1000) pour compter du 21 octobre 1970, A.C. néant, conformément à l'article 35 du décret 69.386 du 27 novembre 1070.

ARRETE nº 649 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Braham, instituteur principal de 2º échelon (ind. 960) depuis le 1º juillet 1970, A.C. néant, est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 6º échelon (ind. 1000) pour compter du 9 octobre 1970, A.C.

de ités

969.

oni

#### TANK TO THE PARTY OF THE PARTY

#### Ministère de l'Education nationale :

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET n° 70.292 du 3 novembre 1970, portant nomination d'un directeur par intérim de l'enseignement du second degré.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Veten, professeur de O.E.G. de 2º échelon (ind. 670) précédemment directeur du collège d'Atar, est nommé directeur de l'enseignement du second degré par intérim pour compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Equipement :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70.306 du 17 novembre 1970, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de l'Equipement comprend :

le secrétariat général;

 la direction de l'hydraulique et de l'énergie chargée du contrôle des gérances;

- le service de l'infrastructure;

- le service topographique et cartographique;
- le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme;

- le service de l'administration centrale.

ART. 2. — La direction de l'hydraulique et de l'énergie est chargée, sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

1º De la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique de toute origine;

2º De la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'aménagement des réseaux d'assainissement;

3º Des eaux souterraines dont il recense les ressources et étudie la meilleure exploitation;

4º Du contrôle des gérances.

ART. 3. — Le service de l'infrastructure est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général:

1º Du contrôle et de la supervision des subdivisions et secteurs des travaux publics;

2º De l'étude et de la construction des routes;

- 3º De l'étude et de la construction de l'infrastructure aéronautique;
- 4º De l'étude et de l'aménagement des voies fluviales;
- 5º De l'étude et de la construction des ports maritimes et fluviaux;
- 6º De l'étude et de la construction des ouvrages d'art;
- 7º De l'étude et de la construction des digues et barrages;
- 8º De l'étude et de la construction des voies ferrées;
- 9º De la gestion du domaine public, maritime et fluvial;
- 10° De la classification des routes.

ART. 4. — Le service topographique et cartographique est chargé, sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

- 1º De l'exécution de tous les travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels;
- 2º De l'établissement des cartes et de toutes les opérations concernant l'établissement de ces cartes (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète);

3º De l'agrément des géomètres privés;

4º Du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services des domaines.

 $A_{RT}$ . 5. — Le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé sous l'autorité du ministre et du secrétaire général :

- 1º De la politique de l'habitat;
- 2º De l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme;
- 3º De l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics.

ART. 6. — Le service de l'administration centrale est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

- 1º De l'administration centrale du ministère de l'Equipement.
- 2º De la gestion du personnel (élaboration des textes et étude des problèmes relatifs au personnel).

ART. 7. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en arrondissements, en subdivisions, en secteurs et en bureaux.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 2 du décret n° 69.034 du 9 janvier 1969.

#### Ministère des Finances:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET n° 70.275 du 5 octobre 1970, modifiant le décret n° 65.140 du 22 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret  $n^{\circ}$  65.140 du 22 septembre 1965, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre

- a) Par capital, les fonds propres dont dispose la banque ou l'établissement financier, constitués par l'ensemble:
  - du capital social ou des dotations,
  - des provisions non affectées,
  - des réserves,
  - des bénéfices reportés sous déduction des pertes,
  - des bénéfices nets du dernier exercice, retenus à hauteur de 50 % de leur montant.

En ce qui concerne les banques d'affaires ou de développement, le capital ainsi déterminé sera majoré des prêts qui, consentis par l'Etat, sont assortis d'une cession d'antériorité de créance.

#### b) Par risques:

 Pour leur totalité, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de réescompte ou de mise en pension;

- A hauteur de 20 % seulement de leur montant :
  - Les cautions et avals, à l'exclusion des cautions pour marchés publics;
  - Les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures;
  - 3. Les ouvertures de crédit confirmé, n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation.

Du total ainsi déterminé, seront déduites :

- 1. Les contre-garanties bancaires reçues de banques locales ou extérieures, dans la mesure où la contregarantie ainsi donnée concerne un client direct de la banque garante, s'applique à une opération particulière et conditionne l'ouverture d'un crédit chez l'établissement bénéficiaire de la contre-garantie;
- 2. Les garanties délivrées par l'Etat;
- 3. Les provisions pour risques affectés.

ART. 2. — Le ministre des Finances et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente disposition qui sera appliquée suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 608 du 31 octobre 1970, portant ouverture d'un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général sous le numéro 115.01 de la nomenclature, un compte spécial intitulé « Fonds d'intervention conjoncturelles » comprenant deux sous comptes.

Le fonds de roulement, constitué par le montant des ressources affectées chaque année aux interventions saisonnières ou circonstancielles de régularisation des prix, ainsi qu'à toutes autres interventions à caractère économique.

Le fonds de réserve, alimenté par une dotation égale au minimum à un prélèvement de 10 % sur le montant des revenus encaissés annuellement par le fonds.

ART. 2. — Le fonds d'interventions conjoncturelles est alimenté selon les modalités fixées par la loi.

- Par le produit de la taxe d'intervention conjoncturelle sur les marchandises à l'importation;
- Par le produit de la taxe d'intervention conjoncturelle sur les marchandises à l'exportation;
- Par toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolus.

Il intervient sur ordre du ministre des Finances en application de l'article 3 de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

- Pour faciliter l'approvisionnement les produits imposés de grande consommation ou de première nécessité, et en normaliser les prix de vente dans les différentes localités du territoire, par toutes actions appropriées sur les cours à l'achat, les frais d'approche et les frais de transport;
- Pour favoriser la commercialisation et la promotion à l'exportation des produits agricoles et industriels;
- Pour promouvoir l'étude et le financement des moyens propres à faciliter le stockage, le conditionnement, le transport, la vente et l'achat de produits de consommation intérieure.
- Il ne peut être débiteur.

ART, 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 3.007 du 29 octobre 1970, portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 5 000 000 de francs est allouée à l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1970-1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provisions » et sera virée au compte O.E.R.S. nº 41.879 ouvert chez la Société Générale de Banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.027 du 2 novembre 1970, portant complément et arriérés sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 405 579 francs C.F.A. est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre de complément et arriérés sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provisions » et sera virée au compte A. 00306089, Banque de Bruxelles, 2 rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 3.028 du 2 novembre 1970, portant complément de la contribution forfaitaire de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement du P.N.U.D. à Nouakchott, 2° semestre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1500000 francs C.F.A. est allouée au Bureau permanent du programme des Nations unies pour le développement à Nouakchott au titre du complément de la participation de la République islamique de Mauritanie aux dépenses de fonctionnement de ce bureau pour le 2<sup>st</sup> semestre 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G, et sera virée au compte n° 10.645/1 ouvert à la Société mauritanienne de Banque à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 3.029 du 2 novembre 1970, portant versement de la part contributive de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 527 922 francs C.F.A. est allouée au bureau du projet de Centre régional de formation postale au titre du versement de la part contributive de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale pour l'année 1970.

ART. exercice et sera

26 nover

et sera d'Ivoire ART. chargés décisio

DECIS de alig AR alioué

ritani auprè Ai cice virée mini

> A soni

DE

pré:

al pl

ci si a

1

. |

I

1

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe « Provision », et sera virée au compte du directeur de projet à Abidjan (Côte-

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

DECISION nº 3.030 du 2 novembre 1970, portant contribution de la R.I.M. aux frais du Sommet préparatoire des pays non-

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 449 109 francs C.F.A. est allouée pour la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais du Sommet préparatoire des pays non-alignés auprès de la mission permanente de Tanzanie, à New-York.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provision », et sera virée à la Banque de Tansanie, à Dar Es Sallaam, au compte du ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. - Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.033 du 2 novembre 1970, portant complément et arrière sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africain et malgache associés, Office international des Epizooties, pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 37 650 francs C.F.A. est allouée à l'Office international des Epizooties au titre de complément et arriérés sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provision », et sera virée au compte n° 13.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17\*. C.C.P. n° 4 Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 651 du 17 novembre 1970, portant création d'une régie temporaire d'avance à la présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à la présidence de la République une régie temporaire d'avance destinée exclusivement au règlement des dépenses relatives à la célébration du dixième anniversaire de l'indépendance.

ART. 2. — Les dépenses effectuées par le régisseur sont imputables au budget de l'Etat, exercices 1970 et 1971 chapitre 13-3, article 1, sur provisions non renouvelables mandatées par l'ordonnateur-délégué dans les conditions suivantes :

Budget de l'exercice 1971 : 34 millions.

- Les payements à effectuer sur ces provisions seront justifiés auprès du trésorier général par des pièces comptables établies dans les mêmes conditions que pour les payements assi-gnés directement sur sa caisse et feront l'objet de règlements:

- soit en numéraire pour les sommes inférieures à 5 000 francs;
   soit par chèque nominatif, pour les sommes comprises entre 5 000 francs et 50 000 francs;
   soit par chèque de virement, pour les sommes supérieures
- à 5000 francs.

En ce qui concerne certaines menues dépenses d'un montant inférieur à 500 francs pour lesquelles l'acquit ne pourra être rap-porté, le règlement produira un bordèreau relatif de ces dépenses certifié par le responsable à l'organisation des festivités de l'indé-

ART. 4. — La régie d'avance sera clôturée au 20 mars 1971. Les sommes non utilisées ou justifiées à cette date seront reversées au budget par l'émission d'un ordre de recette émis à l'encontre du régisseur.

M. Moujtaba ould Mohamed Fall, directeur-adjoint du cabinet du Président de la République, est nommé régisseur de cette régie d'avance.

DECISION n° 3.138 du 26 novembre 1970, allouant une aide à la République démocratique de Guinée.

ARTICLE PREMIER. — Une aide exceptionnelle de 25 000 000 est allouée à la République démocratique de Guinée, à titre de contri-bution aux frais de reconstruction consécutifs à l'agression du 22 novembre 1970.

Cette somme sera mandatée au profit du Trésor public de la République démocratique de Guinée, par imputation au compte d'affectation spéciale n° 125.12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés ».

ART. 3. - Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DECISION nº 3.129 du 26 novembre 1970, allouant une subvention au Fonds spécial des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés.

Article premier. — Une somme de 25 000 000 francs C.F.A. est affectée au titre de l'année 1970 à la dotation du « Compte de dépôt au profit des Combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés ».

ART. 2. — Cette somme sera virée au compte spécial du Trésor n° 125-12 par mandat imputé, sous réserve de reconstitution, sur le budget de l'État, exercice 1970, chapitre 16-1, article 2.

ART. 3. - Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70.296 du 3 novembre 1970, portant modification de l'article 20 du décret nº 66.128 du 17 juillet 1966 sur l'organisation et le statut du corps de la garde nationale recrutement, conditions d'admission.

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 du décret 66.128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi 63.018 du 18 janvier 1963 sur l'organisation de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20: Les gardes nationaux sont recrutés en priorité par les candidats réunissant les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne;
- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus;
- pouvoir réunir quinze ans de service à 45 ans d'âge;
- être physiquement apte service armé;
- comprendre et parler l'une des langues officielles et savoir compter;
- avoir une taille minimum de 1 m 69;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Toutefois, priorité est accordée aux militaires et anciens militaires n'ayant pas effectué plus de dix ans de services militaires, sauf pour certains gradés et spécialistes.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.291 du 3 novembre 1970, portant nomination d'un

ARICLE PREMIER. — M. Boullah ould Moctar Lahi, attaché d'administration de 2° classe, 5° échelon (ind. 780), précédemment préfet de Kiffa, est nommé directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur pour compter du 5 octobre 1970.

- Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 619 du 4 novembre 1970, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement des agents de police prévu par l'arrêté n° 599 du 27 octobre 1970 sus-visé :

#### MM.:

- Sy Oumar Abou.
   Jaafar ould Saloum.
   Sall Alassane.
   Salick ould el Mamy.
   Dah ould Eleya.
- Amadou Mamadou Diop. Salikou ould Ahmed Salem.
- Sall el Housseyni, Thiam Mamadou.

- 10. Thiam Amadou Moctar. 11. Isselmou ould Cheikhy. 12. Mohamed Fall ould Ahmed.
- 12. Monamed Pail ould Anmed
   13. El Mana ould Ely Cheikh.
   14. Camara Seydou.
   15. M'Bareck ould Brami.
   16. Cheikh ould Abeid.
   17. Oumar ould Brahim.
   18. M'Bodj Abdoulaye.
   19. Amadou Str.

- 19. Amadou Sy. 20. Ba Alassane Hamady. 21. Mel Ainine ould Ahmed.
- 22. Itawal Oumrou ould Taleb Amar.

DECRET nº 70.301 du 10 novembre 1970, portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Moustapha ould Mohamed Saleck, précédemment chef d'état-major national, est nommé adjoint au gouverneur de la  $1^{\rm re}$  région chargé des affaires administratives.

#### Imputation budgétaire: 3 - 5 - 2

ART. 2. - M. Baba, instituteur de 2e échelon (ind. 600), précédemment adjoint au gouverneur de la 1<sup>re</sup> région chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Kiffa.

Art. 3. — M. Salem ould Bouboutt, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 520) précédemment préfet de Keur-Macène, est nommé prèfet de Mahama.

Art. 4. — M. Wane Ibra Mamadou, attaché d'administration de 2º classe, 5º échelon (ind. 780), précédemment préfet de Maghama, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 5. — M. Saleck ould Moustapha dit Ely Salem, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 520). précédemment préfét de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la 8° région, chargé des affaires administratives, est nommé préfet d'Atar.

ART. 6. — M. Moghdad ould Dahane, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 520) précédemment préfet d'Atar, est nommé préfet de Keur-Macène.

ART. 7. — M. Moktar ould Moustapha, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 4° échelon (ind. 600), précédemment préfet d'Aoujeft, est nommé préfet de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la 8° région, chargé des affaires administratives.

ART. 8. — M. Doudou Fall Samba Nor attaché d'administration de 2º classe, 4º échelon (ind. 740) précédemment adjoint au gouverneur de la 5º région chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Boghé.

ART. 9. — M. Sid'Ahmed ould Kabache, attaché d'administration de 2º classe, 5º échelon (ind. 780), précédemment préfet d'Aioun et adjoint au gouvernement de la 2º région, chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Tamchakett.

ART. 10. — M. Athie El Hadj Oumar, contrôleur des postes et télécommunications de 2º classe, 4º échelon (ind. 600) précédemment consul général à Abidjan, est nommé préfet d'Aioun et adjoint au gouverneur de la 2º région chargé des affaires admi-

#### Imputation budgétaire: 3 - 5 - 2

ART. 11. — M. Sass ould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 3° échelon (ind. 520), précédemment préfet de Boumdeid, est nommé préfet de Selibaby.

Art. 12. — M. Khattry ould Dahoud, rédacteur d'administration générale de  $2^{\circ}$  classe,  $4^{\circ}$  échelon (ind. 600), précédemment préfet de Sélibaby, est nommé préfet de Beyla.

ART. 13. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur de 5º échelon (ind. 750), précédemment économe du lycée de Rosso, est nommé préfet de Boundeid.

ART. 14. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE nº 647 du 13 novembre 1970, portant intégration d'élèves-gardes nationaux et réintégration d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er novembre 1970, sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes, les ex militaires dont les noms suivent :

Mohamed Fall ould Rahel;

Ahmed Salem ould Ahmed Deya; Oudaa ould Oudaa;

Sy Amadou Cherif.

ART. 2. — Pour compter du 1<sup>st</sup> novembre 1970, est reintégré dans corps de la garde nationale, en qualité de garde national de échelon: Mohamed ould Salek ould Mayera, matricule 1.770.

ARRETE nº 648 du 13 novembre 1970, portant radiation des contrôles d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles de la garde nationale pour compter du 1er décembre 1970, le garde nationale de 2e échelon Bouchraya ould Mohamed ould Ihmadi, matricule 1.200 en service à Atar, 7e région.

ARRETE n° 0653 du 19 novembre 1970, portant intégration dans le corps de la Garde nationale d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 1er décembre 1970, en qualité d'élève-garde national, l'ex-militaire de 1re classe, Mohamed Dembele.

ARRETE nº 654 du 19 novembre 1970, portant autorisation d'ouverture d'une salle de bal, avec vente de boissons non alcoolisées, à Nouakchott-Ksar.

ARTICLE PREMIER. — M. Emmanuel-Antoine Traverse, né le 10 juillet 1922, à Labrousse (France), domicilié à Nouakchott, est

autorisé à exploiter, en qualité de gérant, une salle de bal, avec vente de boissons non alcoolisées, située au Ksar, attenant au cinéma Lejoud, lot 178.

ART. 2. — Est strictement interdite la vente, dans cet établissement, de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 3. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fond, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Ministère de la Justice :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70.308 du 10 novembre 1970, fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — Le siège, les ressorts et la composition du tribunal de première instance et de ses sections sont fixées ainsi qu'il suit :

Juridictions	Sections	Ressort territorial
		<del></del>
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance	Nouakchott	District de Nouakchott et 6° région.
Section	Néma	1 <sup>re</sup> région.
Section	Aïoun El Atrouss	2º région.
Section	Kiffa	3° région.
Section	Kaëdi	4° région.
Section	Aleg	5° région.
Section	Nouadhibou	1° 7' région.
		2° 8' région.

Toutefois, le siège de la juridiction de droit musulman de Nouadhibou est fixé à Atar.

ART. 2. — La section d'Aleg est provisoirement rattachée au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 63.200 du 15 novembre 1963, 66.230 du 4 novembre 1966 et 69.233 du 4 juillet 1969.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.309/P.R./M.J. du 19 novembre 1970, fixant le ressort des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de cadis existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont répartis comme suit entre les ressorts des juridictions de première instance :

Ressort judiciaire	Tribunaux de Cac	lis
Tribunal de première instance de Nouakchott	Nouakchott Rosso Kermacène R'Kiz Méderdra Boutilimit Beyla Akjout	
Section de Nema	Néma Amourj Oualatta Bassikounou Djiguénni Timbédra	

Ressort judiciaire	Triunaux de Cadis
dection amount in introdes	— Aïoun El Atrouss Tamchakett Tintane
Geensh de maa	Kiffa Boumdeïd Guérou Kankossa Ould Yengé (Karakorao) Sélibaby
	Kaëdi Maghama M'Bout Monguel
Section d'Aleg	Aleg Boghé Mahta-Lahjar Tidjikja Moudjéria Tichitt
Section d'Atar	Atar Chinguitti F'Dérick Aoujeft Bir-Moghrein
Section de Nouadhibou	Nouadhibou
ART. 2. — Le garde de sceaux,	ministre de la Justice,

#### **ACTES DIVERS:**

est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.289 du 3 novembre 1970, portant nomination d'un secrétaire général par intérim au ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge suppléant intérimaire, de 4º grade, 4º échelon (ind. 1.050), chef du service de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est cumulativement avec ses fonctions, nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Justice pour compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Formation publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.299 du 7 novembre 1970, nommant un conseiller ae la Cour suprême.

Article premier. — M. Gauderon (Joseph), magistrat mis à la disposition du gouvernement au titre de l'assistance technique est, pour compter du 1er novembre 1970, nommé conseiller de la Cour suprême.

 $\mbox{\sc Art.}$  2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.307 du 17 novembre 1970, portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour la durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour la durée d'un an, le détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, juge suppléant, 4° grade, 4° échelon (ind. 1.050), professeur d'enseignement juridique à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure pris en charge par le ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Justice, garde des sceaux et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1971.

#### IV. — ANNONCES.

Nº 192

#### FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL

22, rue des Essarts, DAKAR

#### ENTREPRISE GENERALE ATLANTIQUE E. G. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 106 000 000 de francs C.F.A.

Siège social: Nouadhibou (République islamique de Mauritanie) R.C. Atar, nº 3

L'assemblée générale extraordinaire des associés, par délibération en date du 14 mai 1970:

— a reconnu définitive l'augmentation de capital de 26 000 000 décidée le 8 novembre 1969, et a modifié en conséquence les articles 7 et 8 des statuts;

— a adopté, à compter du 1er janvier 1970, la forme de la société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouadhibou (R.I.M.).

Les 21 200 parts sociales, de 5 000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées par la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été remplacées par 21 200 actions de 5 000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, nominatives ou au porteur.

La société, sous sa nouvelle forme, est gérée soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 41 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

— a nommé comme administrateur unique pour une durée de six ans, M. Emile Beck et confine commissaire aux comptes pour les exercices 1970, 1971 et 1972, M. Jean Vassel.

L'insertion devant paraître dans le Bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Mauritanie, a été adressée par lettre en date du 21 décembre 1970.

Pour extrait et mention.

Nº 193

#### FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar

#### SOCIETE MAURITANIENNE DES GAZ INDUSTRIELS S. M. G. I.

Société anonyme au capital de 40 000 000 de francs C.F.A. porté à 50 000 000 de francs C.F.A.

Siège social: Nouadhibou (République islamique de Mauritanie) R.C. Nouadhibou, nº 10

Suivant délibérations en date du 22 octobre 1970, enregistrées à Nouakchott, le 11 novembre 1970, bordereau 302/4, volume IV, folio 21, l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société S.M.G.I., ont décidé d'augmenter le capital social de 10 000 000 de francs C.F.A. pour le porter à 50 000 000 de francs C.F.A. par incorporation de bénéfices.

Cette augmentation est réalisée par création d'actions nouvelles de 5 000 francs C.F.A. chacune attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, avec jouissance du 1er janvier 1970.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié

Le dépôt au greffe du tribunal de Nouadhibou a été effectué par lettre en date du 15 décembre 1970.

Pour extrait et mention.

Nº 194

#### TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 novembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le même jour, le groupement des artisans d'Aïoun El Atrouss dont l'objet est la vulgarisation et la promotion de l'artisanat est immatriculé au registre du commerce du tribunal d'Aïoun sous le n° 34 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 195

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur N'Diaye Alioune Badara, né le 5 janvier 1908, à Saint Louis (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Ksar, près de la police, y exerçant la menuiserie, est inscrit sous le n° 829 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 196

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1970, déposée au Greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amadou Lamine Diagne, né le 24 novembre 1932 à Dakar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 830 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 197

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mamadou Diop, né en 1935 à Louga (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Médina 3, y exerçant un commerce de légumes, est inscrit sous le nº 831 analytique.

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 198

ivec

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ould Jemal Ahmedou Bamba, né en 1915 à Mederdra, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 832 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 199

Etude de Maître Dior Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

#### STATUTS D'UNE SOCIETE dite ETABLISSEMENT BITAR

Au capital de 3 000 000 de francs Siège social: Nouakchott, avenue de la Dune

Suivant acte reçu par  $M^*$  Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 10 avril 1970;

- Elie Bitar, commerçant, demeurant à Nouakchott;

Abdallah Bitar, commerçant, demeurant à Nouakchott;
 ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractér stiques suivantes :

Dénomination: SOCIETE dité ETABLISSEMENT BITAR.

Objet : la Société a pour objet le commerce général dont le siège social est à Nouakchott, avenue de la Dune;

Siège social: Nouakchott, avenue de la Dune

Durée 99 années pour compter du 10 avril 1970.

Le capital social est fixé à 3 000 000 de francs. Il est divisé en 30 parts de 100 000 francs chacune.

La Société est gérée et administrée par M. Elie Bitar et Abdallah Bitar qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott.

Pour extrait et mention, Le notaire: DIOP KHALIDOU.